

Règlement N° 2025-1362
portant sur la preuve de vidange des fosses septiques
et des fosses de rétention

Refonte administrative

Mis à jour le 3 juillet 2025

RÈGLEMENT N° 2025-1362

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à la preuve de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet de ce règlement est d'exiger aux propriétaires ou aux utilisateurs d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, de fournir une preuve relative à chaque vidange de la fosse septique et de rétention.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou utilisateur d'un bâtiment ou d'un lieu identifié à l'article 2 du RETEURI, situé sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

SECTION 2 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

ARTICLE 5 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-1384

ARTICLE 5 PREUVE DE VIDANGE

Tout occupant ou propriétaire qui procèdera à la vidange de sa fosse septique ou de rétention devra faire parvenir une preuve de vidange à la Ville avant le 1^{er} décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée, selon les exigences du RETEURI.

Afin de faire la preuve de la vidange, le propriétaire doit transmettre à la Ville la facture de l'entreprise ayant réalisé le service comprenant l'adresse de la propriété dont la fosse septique ou de rétention a été vidangée, ainsi qu'une preuve de la date de la vidange, si celle-ci n'est pas indiquée à la facture. De plus, si ces informations n'apparaissent pas à la facture ou à la preuve de la date de la vidange, les informations suivantes doivent être transmises à la Ville : nom, prénom et coordonnées du propriétaire et type d'occupation de la propriété.

Toute personne faisant défaut de transmettre à la Ville la preuve conforme de vidange de sa fosse comprenant toutes les informations prévues au paragraphe précédent avant le 1^{er} décembre de l'année où la vidange a été effectuée commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

SECTION 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6 CONSTATS D'INFRACTION

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, l'agente à l'administration pour les installations septiques, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction en lien avec l'application du présent règlement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 7 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes, plus les frais applicables :

- une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-251).

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE